

EXTRAIT des 19 pages de l'

Arrêté du 20 février 2026 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole (campagne 2026)

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

- Vu les avis du conseil spécialisé pour la filière viticole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer) du 14 janvier 2026 ;
- Vu les propositions et avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 27 novembre 2025 et du 8 janvier 2026 ;
- Vu l'avis du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 2 décembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Plantations nouvelles.

I. – La superficie fixée en application de l'article D. 665-2 du code rural et de la pêche maritime rendue disponible pour les autorisations de plantation nouvelle au titre de 2026 s'élève à 1 % de la superficie totale plantée au 31 juillet 2025, soit 7 461 hectares.

Des limitations du nombre d'hectares rendus disponibles pour la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle au titre de la campagne 2026 sont définies en annexe 1 du présent arrêté, en application de l'article D. 665-3 du code susvisé pour les produits et zones géographiques concernés.

II. – En vertu de l'article D. 665-4 du code précité, les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées pour la campagne 2026 sont instruites selon les critères d'éligibilité et de priorité suivants : . . .

ANNEXE 1

LIMITATIONS DE LA DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS DE PLANTATION NOUVELLE AU NIVEAU RÉGIONAL

B. – Limitations concernant les AOP ou les IGP définies par leurs aires géographiques

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
AOP CHAMPAGNE	Champagne	0,1
	Coteaux champenois	
	Rosé des Riceys	
IGP ILE DE FRANCE	Ile de France	50 ●

C. – Limitations pour les VSIG

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
VSIG – Zone Champagne	Communes de l'aire délimitée AOP « Champagne » et communes de l'aire délimitée en révision, conformément à la liste des communes précisée ci-après au point H	0,1
VSIG – Zone Champagne - Vallée du Petit Morin	Communes de Basseville, Bussières, Hondevilliers, Jouarre, Luzancy, Reuil en Brie, St Cyr sur Morin, Verdelot	0,8 ●
VSIG – Zone Ile de France	Aire géographique de l'IGP « Ile de France, Zone à proximité immédiate de l'IGP « Ile de France » telle que définie dans le cahier des charges	40 ●

- L'ODG SYVIF obtient ce qu'il a voté en AG 2024 puis demandé au Conseil de Bassin Viticole (CBV) Champagne, par écrit le 13.10.25 et lors de la réunion du CBV le 22.10.25 à Épernay, pour les APN qui seront attribuées en juillet 2026 et mises en oeuvre (plantation) à partir de 2027.
- Les vigneronnes de la Vallée du Petit Morin (SV2M) obtiennent ce qu'ils demandent via le SGV en application d'un accord du 26.02.2021.